

Service santé et protection animales

**Arrêté préfectoral N °DDPP/2025-088 du 3 juillet 2025
relatif aux distances d'implantation des ruches d'abeilles peuplées**

Le préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-6, L211-7 et R211-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1984 déterminant la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les habitations voisines ;
- VU** l'avis du Conseil départemental en sa délibération du 28 septembre 1984 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-11-VN en date du 8 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Pol KERMORGANT, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'observer une distance suffisante entre l'emplacement des ruches peuplées et les voies publiques, les établissements publics et les propriétés voisines afin de garantir la sécurité des personnes ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les ruches d'abeilles peuplées ne doivent pas être placées à moins de :

- 10 mètres des propriétés voisines,
- 20 mètres de la voie publique,
- 50 mètres des axes routiers où la vitesse de circulation est supérieure à 80 km/h et des habitations privées,

- 100 mètres si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles, campings, casernes, etc.), des terrains de sport ou de jeux ou des parkings publics.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, landes, friches ou parcelles non bâties, aucune distance minimale n'est exigée. Dans tous les cas, les ruchers sont installés sous réserve de l'accord du propriétaire des terrains concernés.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles L. 211-7 et R. 211-2 du code rural et de la pêche maritime, ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade et planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres au-dessus du niveau du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

Article 3 :

Conformément à la réglementation en vigueur, tout rucher doit être immatriculé et une déclaration annuelle des emplacements doit être réalisée par le détenteur en période obligatoire.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, et notamment l'arrêté préfectoral n°84-45 du 30 octobre 1984 susvisé, sont abrogées.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, les sous-préfets, le directeur départemental de la protection des populations, les maires, et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 3 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des
populations

PoI KERMORGANT